

N° 22-433

OBJET :
Réglementation de la circulation et
du stationnement
**Course cycliste du 23 juillet
2022**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.417-10-II-10^e,

Vu la demande présentée par le club du Guidon d'Or Costellois,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour le bon déroulement de cette course cycliste qui doit avoir lieu le samedi 23 juillet 2022,

ARRETE

Article 1 : Le circuit emprunté pour l'organisation de cette épreuve sera neutralisé le samedi 23 juillet 2022 comme suit :

STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 13 juillet 2022 de 14h00 à 23h30 :

- avenue de la Libération (portion comprise entre la rue de la Providence et le pont de la Loire),
- avenue de la République (portion comprise de l'avenue de la Libération au carrefour Ledru Rollin),
- rue Vauban (portion comprise entre l'avenue de la République et la rue de la Providence),
- rue de la Providence,
- rue Michelet,
- quai Pierre Semard (portion comprise entre la rue Michelet et le pont de la Loire),
- rue Lamartine (portion comprise entre la rue Ledru Rollin et l'avenue de la République),
- rue Jules Massenet.

Les véhicules qui se trouveront en infraction pourront être enlevés par la fourrière conformément à l'article R.410-10,II-10^e du Code de la Route.

CIRCULATION

La circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 23 juillet 2022 de 18h00 à 23h30 :

- avenue de la Libération (portion comprise entre la rue de la Providence et le pont de la Loire),
- avenue de la République (portion comprise de l'avenue de la Libération au carrefour Ledru Rollin),
- rue Vauban (portion comprise entre l'avenue de la République et la rue de la Providence),
- rue de la Providence,
- rue Michelet,
- quai Pierre Semard (portion comprise entre la rue Michelet et le pont de la Loire),
- rue Lamartine (portion comprise entre la rue Ledru Rollin et l'avenue de la République),
- rue Jules Massenet.

Article 2 : L'horaire de levé du dispositif pourra être modifié par la Police Municipale du Coteau, sur instructions données par l'organisateur.

Article 3 : Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- **Sens Roanne-Lyon et Saint Etienne :**
 - o par la rue Carnot, l'avenue Parmentier et l'avenue de la République.
- **Sens Lyon et Saint Etienne – Roanne :**
 - o par la rue Jean Jaurès, rue des Saules, rue Vauban, boulevard des Belges.
- **Sens Commelle-Vernay-Roanne :**
 - o par la route de Commelle, le boulevard des Belges.

Article 4 : Les organisateurs devront désigner des signaleurs assurant la protection des intersections des rues adjacentes au parcours de la course. En aucun cas, les véhicules ne seront autorisés à pénétrer sur le parcours de la course, à l'exception des services de secours, d'urgence, des services de police et de gendarmerie, à condition toutefois de suivre le sens de progression des coureurs.

Les signaleurs en poste au carrefour de l'avenue de la Libération avec la rue St Marc et la rue Victor Hugo auront la possibilité de faire traverser l'avenue de la Libération aux véhicules, entre le passage des coureurs.

Article 5 : Pour la mise en œuvre des dispositions arrêtées aux articles précédents, les services municipaux répartiront les barrières de voirie nécessaires pour que les intersections puissent être barrées, ainsi que la signalisation routière réglementaire. Les signaleurs auront à les positionner sur la chaussée dès 18h00 (heure de fermeture du circuit) et les retireront à la fin de l'épreuve sur instructions des commissaires de course.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Chef de circonscription de Police de Roanne, au Commandant de la Gendarmerie, à la Police Municipale de Roanne et du Coteau, aux services techniques du Coteau et au Guidon d'Or Costellois chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 1^{er} juillet 2022

Madame le Maire,
Sandra CREUZET



Copie pour information :

- Centre de secours
- SAMU
- Croix Blanche
- Roannais Agglomération – Service des Ordures Ménagères
- Roannaise de l'Eau
- STAR
- Autocars Planche / Autocars Bierce / Cars Roannais / Maisonneuve
- Comité des Fêtes
- La Poste
- SEMAD
- Conseil Départemental de la Loire – Service Transports et mobilité
- CPU Roanne
- Entreprise Révillon